

Protection de l'exploitation des aéroports (article 70)

70. (1) **Les zones sous l'influence de l'exploitation d'un aéroport et d'aménagement dans le voisinage d'un aéroport sont des secteurs définis en fonction des courbes de bruit des prévisions d'ambiance sonore (NEF) et des prévisions à long terme d'ambiance sonore (NEP) des aéronefs. Ces zones, telles qu'illustrées à l'Annexe 6, imposent des restrictions aux aménagements visant à protéger les utilisations du sol et les activités humaines des répercussions du bruit provenant des aéronefs et de l'exploitation de l'aéroport et, réciproquement, à protéger les activités d'exploitation de l'aéroport des plaintes susceptibles de découler de l'aménagement d'utilisations résidentielles ou sensibles au bruit trop près d'un aéroport. Les politiques relatives à ces zones sont décrites en détail à la section 4.8.6 – Restrictions de l'utilisation du sol en raison de l'exploitation des aéroports et des aéronefs. La zone d'aménagement dans le voisinage d'un aéroport incorpore des éléments des dispositions du Règlement de zonage de l'Aéroport international Macdonald-Cartier d'Ottawa (Canada). (Règlement 2020-299)**
- (2) **Les règlements de zonage des aéroports pris en application de la Loi sur l'aéronautique (Canada) s'appliquent aussi aux biens-fonds privés dans le voisinage de l'Aéroport international Macdonald-Cartier d'Ottawa. Ils empêchent que les biens-fonds contigus aux aéroports et dans leurs voisinages puissent servir ou être aménagés à des fins incompatibles avec l'exploitation d'un aéroport ou la sécurité des aéronefs, ou interfèrent avec les aides à la navigation et les communications. Parmi les entraves à l'aménagement figurent notamment les zones de limitation d'obstacles, la croissance naturelle, le péril aviaire et l'interférence avec les communications et les installations aéronautiques. La réglementation en matière de zonage des aéroports et de toute autre question intéressant l'aviation est administrée par Transports Canada et prévaut en cas de conflit avec les dispositions du présent règlement.**
- (3) **Les lignes directrices que l'on trouve dans le document TP312F Aéroports - Normes et pratiques recommandées du ministère des Transports doivent entrer en ligne de compte lors d'aménagements dans les environs des aéroports de Carp et de Rockcliffe. En ce qui concerne les aménagements dans les environs de l'aéroport de Carp, la piste 10-28 doit être protégée comme une piste « 4C CAT1 » et la piste 4-22 comme une piste « 1C À VUE ». (Sujet au règlement 2017-236)**